> Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2023-03-30, 462949 [ECLI:FR:CECHR:2023:462949.20230330]

Le Conseil supérieur de la prud'homie élabore un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes qui est rendu public.

Section 2: Composition

R. 1431-4 Décret n°2016-1223 du 14 septembre 2016 - art. 1

Le Conseil supérieur de la prud'homie comprend, outre le président :

- 1° Cinq membres représentant l'Etat, à raison de :
- a) Deux représentants du ministre de la justice ;
- b) Deux représentants du ministre chargé du travail ;
- c) Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- 2° Onze membres représentant les salariés, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national;
- 3° Onze membres représentant les employeurs, désignés sur proposition des organisations représentatives au plan national.

R. 1431-5 Décret n°2017,1267 du 9 anit 2017, art 1

Les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie sont :

- 1° Quatre membres sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- 2° Trois membres sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT);
- 3° Deux membres sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- 4° Un membre sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- 5° Un membre sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

R. 1431-6 Décret n°2017-1267 du 9 août 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie sont :

- 1° Cinq membres sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), parmi lesquels un représentant au moins au titre des entreprises moyennes et petites ;
- 2° Un membre, représentant les entreprises publiques, désigné après consultation du Mouvement des entreprises de France:
- 3° Deux membres sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME);
- 4° Un membre, représentant les professions agricoles, sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA);
- 5° Un membre, sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P);
- 6° Un membre, représentant les employeurs de l'économie sociale, sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES);
- 7° (Supprimé).

R. 1431-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (A)

p. 1276 Code du travai